

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Société Immobilière du
Cap Vert (SICAP)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

SICAP :	Société Immobilière du Cap-Vert SA
AC :	Autorité contractante
ARMP :	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM :	Avis Général de Passation des Marchés
AOO :	Appel d'Offres Ouvert
AOR :	Appel d'Offres Restreint
CM :	Commission des Marchés
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP :	Agent Comptable Particulier
CMP :	Code des marchés Publics
CPM :	Cellule de Passation des Marchés
CRD :	Commission de Règlement des Différends
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP :	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF :	Ministère de l'Economie et des Finances
PV :	Procès verbal
PPM :	Plan de Passation des Marchés
PI :	Prestations Intellectuelles
RAF :	Responsable Administratif et Financier
TDR :	Termes de référence
UEMOA:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A :	Non applicable

Dakar, le 24 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP). Ce rapport tient compte des observations de la SICAP reçues par courrier N° 0077/SG/CPM du 19 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur six marchés d'un montant global de 1 803 273 477 F CFA TTC.

La SICAP a conclu 41 DRPCR sur la période sous revue pour un montant de 329 055 644 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de 25% des DRPCR, soit 10 DRP restreintes pour un montant de 99 325 283 F CFA. Ainsi, nos travaux, ont porté sur seize (16) dossiers dont dix (10) DRP restreintes pour un montant global de 1 902 598 760 F CFA représentant 89% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	SICAP			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	5	1 796 025 209	5	1 796 025 209
ED	1	7 248 268	1	7 248 268
DRPCR	41	329 055 644	10	99 325 283
TOTAL	47	2 132 329 121	16	1 902 598 760
Taux de couverture			34 %	89 %

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la SICAP a procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- La transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.
- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique (décompte) et financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais, et d'éventuels pénalités et intérêts moratoires en cas de retard.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné cinq (5) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

- ✚ **AOO N° T 1093/16** - Substitution d'entreprise au marché T0469/09 relatif aux Travaux de bâtiment tous corps d'Etat pour le programme Sicap Keur Massar économique d'un montant de 1 019 861 980 F CFA TTC
- ✚ **AOO N° 004/ 2015** - Travaux de viabilisation du programme SICAP MBAO Villeneuve Phase III.

Le présent marché concerne le lot N°1, 2, 3 et 4 d'un montant respectif de :

- Lot 1: 264 005 412 F CFA TTC
- Lot 2: 431 359 620 F CFA TTC
- Lot 3: 26 647 356 F CFA TTC
- Lot 4: 54 150 841 F CFA TTC

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour le marché N° T 1093/16 :

Du fait qu'il s'agit d'un marché de substitution passé une première fois en 2009 dont les documents justificatifs de passation et d'exécution ne sont pas transmis, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution. Toutefois, la passation du marché de substitution par entente directe est bien autorisée par la DCMF.

➤ Pour le marché N° 004/ 2015 :

- L'absence de preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché par la Cellule de passation des marchés, constitue une violation de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.
- Il s'est écoulé un délai de 48 jours entre la date d'ouverture des plis (25 novembre 2015) et celle de l'attribution provisoire (12 janvier 2016), en violation de l'article 70 du Code des marchés publics qui dispose que : « La Commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres le 01 mars 2016 soit 48 jours après l'attribution provisoire du marché et 01 jour après la publication de l'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».
- La Commission des marchés a utilisé le critère relatif au délai d'exécution, sans pour autant prévoir le mode de calcul de son expression en termes monétaires, dans le dossier d'appel d'offres.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR ENTENTE DIRECTE (ED)

Nous avons examiné un marché passé suivant la procédure d'entente directe. Il s'agit :

✚ **ED N° S 1334/16** – Support et maintenance de l'ERP LOGIX pour un montant de 7 248 268 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché ne soulève pas de points de non-conformité spécifiques.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Nous avons examiné dix (10) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte, présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater que :

- Pour l'ensemble des 10 DRP restreintes, la SICAP n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.
- Pour les DRP relatives à la maintenance des équipements et logiciels informatiques en 4 lots, aux travaux de démolition de villas et évacuation de gravats, à la levée topographique du

programme SICAP GRAND MBAO, et à l'acquisition de véhicules en 2 lots : les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

- Pour la DRP relative à l'acquisition de véhicules en 2 lots : le délai d'exécution du marché n'est pas mentionné dans le contrat.
- Pour la DRP relative aux travaux de démolition de villas et évacuation de gravats : la revue n'a pas relevé de constat spécifique.
- Pour la DRP relative à la levée topographique du programme SICAP GRAND MBAO :
 - un dépassement budgétaire a également été noté, sans justificatifs d'autorisation préalable mis à notre disposition ;

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de travaux d'un montant de 695 365 032 F CFA détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Ces travaux ont fait l'objet de suspension par Arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016 sans qu'aucun motif de cette suspension ne soit indiqué.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 16 marchés dont 5 AOO, 1 ED, 10 DRP à compétition restreinte. n'est pas globalement conforme pour quatre d'entre eux. Concernant le cinquième AOO, du fait qu'il s'agit d'un marché de substitution passé une première fois en 2009 dont les documents justificatifs de passation et d'exécution ne sont pas transmis, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution. Toutefois, la passation du marché de substitution par entente directe est bien autorisée par la DCMF.

Pour les 10 DRPCR, hormis les anomalies listées ci-avant, elles sont globalement conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant l'entente directe, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar Ndiaye
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	31
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	33
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	34
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	35
6. ANNEXES	37

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SICAP SA nouvelle dénomination de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) est une Société Anonyme à Participation Publique Majoritaire créée en 1950, dont le Siège Social est au cœur de ses réalisations à la Place de l'Unité Africaine à DAKAR au Sénégal. Son Capital Social est de 2.742.640.000 F CFA dont 89,57 % est détenu par l'Etat du Sénégal.

La SICAP SA a pour objet toutes opérations tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Sénégal et à participer à ces fins à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement des villes, notamment de ceux résultant de l'application du plan directeur de toutes les régions du Sénégal. Elle pourra en conséquence faire notamment :

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location, la prise en location, la vente ou l'échange en totalité ou en partie de tous terrains et immeubles ;
- Le lotissement, la construction, la gérance pour elle-même ou pour le compte de tiers de terrains et bâtiments ;
- La construction, l'aménagement de tous immeubles de rapport ou hôtel, leur gérance, leur location, vente ou échange ;
- L'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange.
- La Société peut accomplir toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toute société existante par fusion ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.
- La société peut en outre procéder à des opérations de crédit immobilier.

De 1951 début de ses réalisations à nos jours, la SICAP SA. a eu à son actif plusieurs réalisations dont des logements en location simple et en location vente, des lotissements, des centaines de commerces et garages essentiellement mis en location simple, des terrains de sports, des établissements d'enseignement, un centre social, une bibliothèque, des dispensaires, des jardins et parcs d'enfants équipés de portiques et de jeux, des espaces verts plantés d'arbres, de gazon et fleurs.

Pour le financement de ses programmes de la SICAP SA, différentes formes sont mises en œuvre :

- Le financement par fonds propres : il s'agit de combiner notre capacité aux apports personnels des clients pour financer des programmes de logements ;
- Les autres sources de financement :
 - Financement bancaire : il s'agit de trouver des financements adéquats auprès du système bancaire classique par un hypothèque sur le terrain et les constructions en plus d'une domiciliation des loyers ;
 - Financement acquéreur – SICAP SA : il s'agit de financer des programmes, destinés à la vente au comptant, avec le versement d'apport personnel ;
 - Vente en l'état futur d'achèvement : des contrats de vente fermes seront faits avec la clientèle qui choisira sur plan le type de logement qui lui convient ;
 - Trouver des entrepreneurs ayant une bonne couverture financière pour réaliser clef en main des immeubles.

Au plan technique, les études VRD sont confiées à des cabinets privés. Les études architecturales sont réalisées par le Service Technique de la SICAP SA qui élabore également les dossiers de demande de financement et d'appel d'offres (A.O.), ou sont confiées à des architectes.

Les travaux par corps d'état séparés ou en tout corps d'état sont confiés à des entreprises spécialisées, par suite de consultations restreintes, et, de plus en plus suite à des appels d'offres. Une réunion hebdomadaire de chantier permet la coordination de l'ensemble des intervenants.

Le contrôle technique des travaux est exécuté par le Service Technique de la SICAP et supervisé par des bureaux spécialisés. La SICAP SA régleme les modifications des logements dans son patrimoine. Elle assure également l'entretien des logements en gestion, comme stipulé dans les conditions générales de ses contrats, en confiant les travaux à des entreprises spécialisées par corps d'état. Plusieurs programmes sont en cours ou envisagés par la SICAP S.A

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA SICAP

La SICAP a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par note de service n° 003DAJ/SEC du 11 janvier 2016. Cependant, aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA SICAP

La SICAP a, conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par note de service n° 003DAJ/SEC du 11 janvier 2016. Cependant, aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel ont été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2016.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de la SICAP a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SICAP a établi un avis général de passation de marchés, publié dans les délais, soit le 6 janvier 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la SICAP pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente par la SICAP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	SICAP			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	5	1 796 025 209	5	1 796 025 209
ED	1	7 248 268	1	7 248 268
DRPCR	41	329 055 644	10	99 325 283
TOTAL	47	2 132 329 121	16	1 902 598 760
Taux de couverture			34 %	89 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1 d), les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La SICAP est une société nationale. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

TRANSMISSION TARDIVE DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la Commission des marchés ont été transmis tardivement à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 05 janvier 2016.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par : (...) 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant

pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservé à l'ARMP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné cinq (5) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

✚ **AOO N° T 1093/16** - Substitution d'entreprise au marché T0469/09 relatif aux Travaux de bâtiment tous corps d'Etat pour le programme Sicap Keur Massar économique d'un montant de 1 019 861 980 F CFA TTC

✚ **AOO N° 004/ 2015** - Travaux de viabilisation du programme SICAP MBAO Villeneuve Phase III.

Le présent marché concerne les lots N°1, 2, 3 et 4 pour les montants suivants :

Lot 1: 264 005 412 F CFA TTC

Lot 2: 431 359 620 F CFA TTC

Lot 3: 26 647 356 F CFA TTC

Lot 4: 54 150 841 F CFA TTC

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater que :

➤ Pour le marché **N° 004/ 2015** :

- La preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de passation des marchés n'est pas transmise.
- Un délai de 48 jours s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis (25 novembre 2015) et celle de l'attribution provisoire (12 janvier 2016).
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres le 01 mars 2016 soit 48 jours après l'attribution provisoire du marché, et 01 jour après la publication de l'attribution provisoire.
- La Commission des marchés a utilisé le critère relatif au délai d'exécution, sans pour autant prévoir le mode de calcul de son expression en termes monétaires, dans le dossier d'appel d'offres.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs en :

- recueillant et en matérialisant l'avis de la CPM pour chaque étape de la passation ;
- matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- respectant les délais d'attribution des marchés ;
- informant par écrit des candidats non retenus du rejet de leurs offres avant la publication de l'attribution;
- procédant à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRE RESTREINT

La SICAP n'a conclu en 2016 aucun marché par Appel d'offre restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

La SICAP n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La SICAP n'a conclu en 2016 aucun marché selon la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix à consultation restreinte. Il s'agit de:

 DRP relative à la maintenance des équipements et logiciels informatiques en 4 lots

Lot 1: 4 548 900 F CFA TTC

Lot 2: 4 248 000 F CFA TTC

Lot 3: 1 753 480 F CFA TTC

Lot 4: 5 699 949 F CFA TTC

 DRP relative à la fourniture de téléphones portables et tablettes en deux lots :

Lot 1: 2 125 500 F CFA TTC

Lot 2: 2 615 000 F CFA TTC

 DRP relative aux travaux de démolition de villas et évacuation de gravats pour un montant de 14 514 000 F CFA TTC.

 DRP relative à la levée topographique du programme SICAP GRAND MBAO pour un montant de 19 086 500 F CFA.

 DRP relative à l'acquisition de véhicules en deux lots pour les montants suivants :

Lot 1: 27 763 677 F CFA TTC

Lot 2: 16 970 277 F CFA TTC

Pour l'ensemble des 10 DRP restreintes, la SICAP n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en et de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en procédant à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics,

- Pour les DRP relatives à la maintenance des équipements et logiciels informatiques en 4 lots, aux travaux de démolition de villas et évacuation de gravats, à la levée topographique du programme SICAP GRAND MBAO, et à l'acquisition de véhicules en 2 lots : la revue a permis de le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Pour la DRP relative à l'acquisition de véhicules en 2 lots : nous avons noté l'absence de mention des délais d'exécution dans le contrat.
- Pour la DRP relative aux travaux de démolition de villas et évacuation de gravats : la revue n'a pas relevé de constat spécifique.
- Pour la DRP relative à la levée topographique du programme SICAP GRAND MBAO: la revue a permis de constater un dépassement budgétaire sans justificatifs d'autorisation préalable mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- faisant approuver les marchés par la personne responsable de marchés ;
- obtenant préalablement à la signature des marchés, l'existence des crédits disponibles ;
- procédant aux formalités publicitaires.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Nous avons examiné un marché passé suivant la procédure d'entente directe. Il s'agit :

- ✚ **ED N° S 1334/16** – Support et maintenance de l'ERP LOGIX pour un montant de 7 248 268 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché ne soulève pas de points de non-conformité spécifiques.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun des marchés revus n'a fait l'objet d'avenant.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

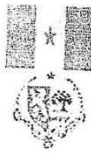
Nous n'avons pas eu connaissance des documents de paiement pour les marchés examinés.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur le marché de travaux ci-après :

T0639/16-DK CONCERNANT LES TRAVAUX DE VIABILISATION DE SICAP MBAO VILLENEUVE LOTS 1 ET 2

Ces travaux ont fait l'objet de suspension par Arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016 sans qu'aucun motif de cette suspension ne soit indiqué.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
REGION DE DAKAR
.....
DEPARTEMENT DE PIKINE
.....

00 034 1

N°/RD/DP/AP/mnd

09 DEC. 2016

ANALYSE : Arrêté portant suspension des travaux
de construction des logements de la
SICAP S.A à Petit Mbaou.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE PIKINE

VU la Constitution ;
VU la Loi n°94-56 du 13 juin 1994 relative à l'exploitation et à la conduite des véhicules affectés au transport public ;
VU la Loi 96-10 du 22 mars 1996 modifiant la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale ;
VU le décret 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village ;
VU le décret n°2016-298 du 24 février 2016 portant nomination du Préfet du Département de Pikine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont suspendus jusqu'à nouvel ordre les travaux de construction des logements de la SICAP S.A à Petit Mbaou.

ARTICLE 2.- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thiaroye et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Zone Franche Industrielle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.


Papa Demba DIALLO


AMPLIATIONS

MINT/SP
GRD
Sous-Préfet Arrondissement Thiaroye
Maire Commune Mbaou
Commandant Brigade Gendarmerie ZFI Mbaou
Chrono
Archives



PREFECTURE DE PIKINE : téléphone 33-837-07-43 / fax 33-837-23-12
Email : prefecturepikine.2015@gmail.com

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016.	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière.	CPM
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	SG/CPM
L'absence de preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de passation des marchés.	Veiller au respect de l'article 1er, alinéa 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.	CM/CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.	Veiller au respect de l'article 67.4.	CPM
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés.	Veiller au respect de l'article 70 du CMP.	CPM
Défaut d'information des candidats non retenus.	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
Défaut de mention des pénalités de retard.	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	CPM
Dépassement budgétaire noté.	Veiller au respect de l'article 9 du CMP.	CPM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRECEDENT

Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2014	Niveau d'application
Dispositif institutionnel lié à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	
La SICAP doit veiller à faire la transmission de la liste des membres de la CM et de la CPM à la DCMP au plus tard le 5 janvier de l'exercice.	Non résolu
Transmission tardive du PPM à la DCMP (PPM transmis à DCMP lettre N°020 du 06 janvier 2014).	Résolu
La CPM doit toujours assurer le contrôle qualité des dossiers de passation de marchés.	Non Résolu
Constats spécifiques aux marchés examinés	
Non respect du délai réglementaire d'approbation du rapport d'évaluation. L'approbation devant se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés (Art. 84.3 du nouveau Code).	Résolu
Veiller à respecter le délai de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP.	Non Résolu
La SICAP veillera à dresser le PV de réception des biens à la suite de chaque réception.	Résolu
Informations financières non fournies par le titulaire alors que le marché a été passé par Entente directe. Un marché passé par Entente directe doit être payé sur la base des dépenses contrôlées majorées d'un coefficient destiné à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes ainsi que la marche bénéficiaire (Article. 18 du code).	Résolu
Livraison antérieure à la commande.	Résolu

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO1	AO2	AO3	AO4	AO5	ED	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRP 4	DRP 5	DRP 6	DRP 7	DRP 8	DRP 9	DRP 10	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	1	1	1	1	1												5	5	100%
L'archivage des pièces relatives à l'exécution des marchés n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1												5	16	31%
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	16	16	100%
L'absence de preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de passation des marchés	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	16	88%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	16	31%
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	16	31%
Défaut d'information des candidats non retenus dans les délais	0	1	1	1	1	N/A											4	16	25%
L'absence d'approbation du PV d'attribution	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	16	25%
Défaut de publication des avis d'attribution dans le SYGMAP	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14	16	88%
Défaut de mention des pénalités de retard	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	6	16	38%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	39
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ED	50
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	52
ANNEXE 4 : REPOSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA SICAP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	68
ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE LA SICAP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	71

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AOO N° T 1093/16 - SUBSTITUTION D'ENTREPRISE AU MARCHE T0469/09 RELATIF
AUX TRAVAUX DE BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT POUR LE PROGRAMME SICAP KEUR
MASSAR ECONOMIQUE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la substitution du marché N° 0469/09 souscrit le 31 mars 2009.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	Non communiqué
Financement,	Budget d'investissement SICAP SA
Nom de l'Autorité contractante:	SICAP SA
Intitulé du marché:	Travaux de bâtiment tous corps d'Etat pour le programme Sicap Keur Massar économique
Numéro du marché:	N° T 1093/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de bâtiment
Nom de l'attributaire du marché,	SAHEL GROUPE
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Date d'ouverture des plis	Non communiquée
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06/04/2016
Date d'Approbation	15/04/2016
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	1 019 861 980 F CFA TTC
Montant budget	Non communiqué

COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Le marché avait fait l'objet d'un contrat en 2009 avec la société S.T.B pour un montant de 1.055.677.199 F CFA, immatriculé sous le numéro T 0469/09 relatif à la réalisation de 100 logements en tous corps d'état du programme SICAP KEUR MASSAR ECONOMIQUE.

Toutefois face à une incapacité à mener à bien les travaux par la S.T.B, la SICAP a envoyé à la DCMP une demande de résiliation du marché et la conclusion d'un nouveau contrat avec le deuxième moins-disant le 17 novembre 2015, qui a reçu un avis favorable de la DCMP le 25 novembre 2015. C'est ainsi que la SICAP a conclu un nouveau contrat par entente directe avec l'entreprise qui avait été classée la deuxième moins distante lors de l'appel d'offre en 2009, conformément à l'article 136 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La lettre de notification et le PV de réception ainsi que les justificatifs de paiement n'ont pas été mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier les écarts éventuels par rapport aux délais d'exécution prévus dans le marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de poursuivre le respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en son article 76.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait qu'il s'agit d'un marché de substitution passé une première fois en 2009 dont les documents justificatifs de passation et d'exécution ne sont pas transmis, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution. Toutefois, la passation du marché de substitution par entente directe est bien autorisée par la DCMP.

**AOO N° 004/ 2015 : TRAVAUX DE VIABILISATION DU PROGRAMME SICAP MBAO
VILLENEUVE PHASE III EN QUATRE LOTS : LOT 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots.

Le présent marché constitue le lot 1, et est d'un montant de F CFA TTC 264 005 412.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO N° 004/ 2015
Financement	Budget interne 2016
Nom de l'Autorité contractante:	SICAP
Intitulé du marché:	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots : lot 1
Numéro du marché:	T0636/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots : lot 1
Nom de l'attributaire du marché,	Groupe SIMCO SARL/SGT LE TAIF
Date de publication de l'AAO	19/10/2015 dans le journal Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	25/11/2015
Date d'ouverture des plis	25/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/12/2015
Date d'attribution provisoire	12/01/2016
Date d'informations des candidats non retenus	01/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	29/02/2016 dans le journal Le Soleil
Date de notification de l'attribution provisoire	25/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/03/2016
Date d'Approbation	20/04/2016
Date de notification du marché	27/04/2016 (Notification) Les délais courent à partir du 02/05/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	264 005 412 F CFA TTC
Montant budget	600 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

Absence de preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.

➤ **Attribution**

- Un délai de 48 jours s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis (25 novembre 2015) et celle de l'attribution provisoire (12 janvier 2016), en violation de l'article 70 du Code des marchés publics qui dispose que la Commission des marchés « propose à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de

qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics.»

- La Commission des marchés a utilisé le critère relatif au délai d'exécution, sans pour autant prévoir le mode de calcul de son expression en termes monétaires, dans le dossier d'appel d'offres.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres le 01 mars 2016 soit 48 jours après l'attribution provisoire du marché et 01 jour après la publication de l'attribution provisoire en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier d'exécution du marché relative à ce lot 1 ne nous a pas été transmis ainsi que le dossier de règlement du marché, toutefois nous tenons à préciser qu'un retard a été constaté suite à un arrêt de l'exécution du marché sur demande du Préfet du Département de Pikine sous le numéro de l'Arrêté n°000341/RD/DP/AP/mnd.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs en :

- mettant à jour l'article relatif au délai de réponses au recours sur le DAO ;
- recueillant et en matérialisant l'avis de la CPM pour chaque étape de la passation ;
- matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- soumettant à l'approbation, le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- respectant les délais d'attribution des marchés ;
- informant par écrit des candidats non retenus du rejet de leurs offres avant la publication ;
- procédant à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous prononcer sur la régularité de la procédure

**AOO N° 004/ 2015 : TRAVAUX DE VIABILISATION DU PROGRAMME SICAP MBAO
VILLENEUVE PHASE III EN QUATRE LOTS : LOT 2**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots.

Le présent marché constitue le lot 2, et est d'un montant de F CFA TTC 431 359 620.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO N° 004/2015
Financement	Budget interne 2016
Nom de l'Autorité contractante:	SICAP
Intitulé du marché:	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots : lot 2
Numéro du marché:	T0639/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots
Nom de l'attributaire du marché,	Kounta Fall Entreprise(KFE)
Date de publication de l'AAO	19/10/2015 dans le journal Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	25/11/2015
Date d'ouverture des plis	25/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/12/2015
Date d'attribution provisoire	12/01/2016
Date d'informations des candidats non retenus	01/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	29/02/2016 dans le journal Le Soleil
Date de notification de l'attribution provisoire	25/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/03/2016
Date d'Approbation	20/04/2016
Date de notification du marché	26/04/2016 (Notification)
Date de publication de l'attribution définitive	Les délais courent à partir du 02/05/2016
Délai d'exécution	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	431 359 620 F CFA TTC
Montant budget	600 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

Absence de preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.

➤ **Attribution**

- Un délai de 48 jours s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis (25 novembre 2015) et celle de l'attribution provisoire (12 janvier 2016), en violation de l'article 70 du Code des marchés publics qui dispose que la Commission des marchés « propose à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au

candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics.»

- La Commission des marchés a utilisé le critère relatif au délai d'exécution, sans pour autant prévoir le mode de calcul de son expression en termes monétaires, dans le dossier d'appel d'offres.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres le 01 mars 2016 soit 48 jours après l'attribution provisoire du marché et 01 jour après la publication de l'attribution provisoire en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier d'exécution du marché relative à ce lot 2 ne nous a pas été transmis ainsi que le dossier de règlement du marché, toutefois nous tenons à préciser qu'un retard a été constaté suite à un arrêt de l'exécution du marché à la demande du Préfet du Département de Pikine (Arrêté n°000341/RD/DP/AP/mnd).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs en :

- mettant à jour l'article relatif au délai de réponses au recours sur le DAO ;
- recueillant et en matérialisant l'avis de la CPM pour chaque étape de la passation ;
- matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- soumettant à l'approbation, le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- respectant les délais d'attribution des marchés ;
- informant par écrit des candidats non retenus du rejet de leurs offres avant la publication ;
- procédant à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés
-

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous prononcer sur la régularité de la procédure

**AOO N° 004/ 2015 : TRAVAUX DE VIABILISATION DU PROGRAMME SICAP MBAO
VILLENEUVE PHASE III EN QUATRE LOTS : LOT 3**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots.

Le présent marché constitue le lot 3, et est d'un montant de F CFA TTC 26 647 356.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO N° 004/2015
Financement	Budget interne 2016
Nom de l'Autorité contractante:	SICAP
Intitulé du marché:	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots : lot 3
Numéro du marché:	T0638/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots
Nom de l'attributaire du marché,	Sénégalaise Entreprise
Date de publication de l'AAO	19/10/2015 dans le journal Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	25/11/2015
Date d'ouverture des plis	25/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/12/2015
Date d'attribution provisoire	12/01/2016
Date d'informations des candidats non retenus	01/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	29/02/2016 dans le journal Le Soleil
Date de notification de l'attribution provisoire	25/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/03/2016
Date d'Approbation	20/04/2016
Date de notification du marché	27/04/2016 (Notification)
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	6 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	26 647 356 F CFA TTC
Montant budget	600 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'absence de preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.

➤ **Attribution**

- Un délai de 48 jours s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis (25 novembre 2015) et celle de l'attribution provisoire (12 janvier 2016), en violation de l'article 70 du Code des marchés publics qui dispose que la Commission des marchés « propose à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au

candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics.»

- La Commission des marchés a utilisé le critère relatif au délai d'exécution, sans pour autant prévoir le mode de calcul de son expression en termes monétaires, dans le dossier d'appel d'offres.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres 01 mars 2016 soit 48 jours après l'attribution provisoire du marché et 01 jour après la publication de l'attribution provisoire en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier d'exécution du marché relative à ce lot 3 ne nous a pas été transmis ainsi que le dossier de règlement du marché, toutefois nous tenons à préciser qu'un retard a été constaté suite à un arrêt de l'exécution du marché à la demande du Préfet du Département de Pikine (arrêté n°000341/RD/DP/AP/mnd).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs en :

- mettant à jour l'article relatif au délai de réponses au recours sur le DAO ;
- recueillant et en matérialisant l'avis de la CPM pour chaque étape de la passation ;
- matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- soumettant à l'approbation, le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- respectant les délais d'attribution des marchés ;
- informant par écrit des candidats non retenus du rejet de leurs offres avant la publication ;
- procédant à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous prononcer sur la régularité de la procédure

**AOO N° 004/ 2015 : TRAVAUX DE VIABILISATION DU PROGRAMME SICAP MBAO
VILLENEUVE PHASE III EN QUATRE LOTS : LOT 4**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots.

Le présent marché constitue le lot 4, et est d'un montant de F CFA TTC 54 150 841.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	AOO N° 004/2015
Financement	Budget interne 2016
Nom de l'Autorité contractante:	SICAP
Intitulé du marché:	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots : lot 4
Numéro du marché:	T0637/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de viabilisation du programme SICAP Mbaos Villeneuve Phase III en quatre lots
Nom de l'attributaire du marché,	Etudes et Réalisations d'Infrastructures (EERI)
Date de publication de l'AAO	19/10/2015 dans le journal Le Soleil
Date limite de dépôt des offres	25/11/2015
Date d'ouverture des plis	25/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/12/2015
Date d'attribution provisoire	12/01/2016
Date d'informations des candidats non retenus	01/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	29/02/2016 dans le journal Le Soleil
Date de notification de l'attribution provisoire	25/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/03/2016
Date d'Approbation	20/04/2016
Date de notification du marché	27/04/2016 (Notification)
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Délai d'exécution	3 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	54 150 841 F CFA TTC
Montant budget	600 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'absence de preuve d'examen préalable du procès-verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 1^{er}, alinéa 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.

➤ **Attribution**

- Un délai de 48 jours s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis (25 novembre 2015) et celle de l'attribution provisoire (12 janvier 2016), en violation de l'article 70 du Code des marchés publics qui dispose que la Commission des marchés « propose à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au

candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics.»

- La Commission des marchés a utilisé le critère relatif au délai d'exécution, sans pour autant prévoir le mode de calcul de son expression en termes monétaires, dans le dossier d'appel d'offres.
- Les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres le 01 mars 2016 soit 48 jours après l'attribution provisoire du marché et 01 jour après la publication de l'attribution provisoire en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics qui stipule : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier d'exécution du marché relatif à ce lot 4 ne nous a pas été transmis ainsi que le dossier de règlement du marché, toutefois nous tenons à préciser qu'un retard a été constaté suite à un arrêt de l'exécution du marché à la demande du Préfet du Département de Pikine (Arrêté n°000341/RD/DP/AP/mnd).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics sur les points relatifs en :

- mettant à jour l'article relatif au délai de réponses au recours sur le DAO ;
- recueillant et en matérialisant l'avis de la CPM pour chaque étape de la passation ;
- matérialisant la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ;
- soumettant à l'approbation, le procès-verbal d'attribution provisoire ;
- respectant les délais d'attribution des marchés ;
- informant par écrit des candidats non retenus du rejet de leurs offres avant la publication ;
- procédant à la publication de l'Avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne pouvons nous prononcer sur la régularité de la procédure

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ED N° S 1334/16 – SUPPORT ET MAINTENANCE DE L'ERP LOGIX**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif au support et à la maintenance du logiciel d'application LOGIX pour un montant de 7 248 268 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	SICAP
3. Numéro du marché,	S 1334/16
4. Description des biens, travaux ou services	Support et maintenance de l'ERP LOGIX
5. Nom de l'attributaire du marché,	DEFI HIGH TECH
6. Date signature contrat	22/06/2016
7. Date de démarrage effectif	02/07/2016
8. Délai d'intervention	48 heures maximum
9. Date de réception	Rapport d'intervention du 28 septembre 2016
10. Montant marché	7 248 268 F CFA TTC
11. Montant budget	7 248 000 F CFA TTC

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Exclusivité de la commercialisation. En effet, la société DEFI HIGH TECH a été désignée par l'éditeur la société française CGSI comme partenaire exclusif au Sénégal et en Afrique de l'Ouest pour le déploiement et le support technique de ses solutions. L'ERP LOGIX est un progiciel dont aucune intervention ne peut être faite sur ses programmes sans l'intervention du représentant de l'éditeur, la SICAP a seulement un droit d'utilisation et doit être lié à l'éditeur par un contrat support et de maintenance couvrant les éventuelles améliorations et corrections d'erreurs programmes.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Par sa lettre N° 2215/MEFP/DCMP/67 en date du 18 mai 2016 a autorisé la passation du marché par entente directe en se fondant au motif évoqué ci avant et après avoir obtenu les justificatifs nécessaires requis par les dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics. Le motif évoqué est ainsi fondé.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Le déroulement de la procédure de passation, ne soulève aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever l'absence dans le dossier de l'ordre de service de démarrer. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SICAP de poursuivre le respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ce qui concerne l'exécution technique et financière des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics au Sénégal.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

DRP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQUES (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Maintenance des équipements et logiciels informatiques LOT 1 d'un montant de 4 548 900 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget Interne
Nom de l'Autorité contractante	SICAP
Intitulé du marché	Maintenance des équipements et logiciels informatiques LOT 1
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Maintenance des équipements et logiciels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	PLATEFORM TECHNOLOGIES
Nombre d'offres reçues,	1
Date de la demande de prix	18/02/2016
Date ouverture des plis	01/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/03/2016
Date d'attribution provisoire	15/03/2016
Date informations des candidats	N/A
Date de signature contrat	22/03/2016
Date approbation contrat (si requis)	21/04/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	01/04/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	4 548 900 F CFA TTC
Montant du Budget	10 251 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, l'Autorité Contractante s'est contentée d'envoyer une lettre de rejet au seul candidat n'ayant gagné aucun des lots mis en concurrence, or ceux-ci constituent des marchés différents.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance des serveurs, LOT 2 d'un montant de 4 248 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	SICAP
3. Intitulé du marché	Maintenance des Serveurs LOT 2
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Maintenance des Serveurs LOT 2
6. Nom de l'attributaire du marché	ABM TECHNOLOGIES
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de la demande de prix	18/02/2016
10.Date ouverture des plis	01/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/03/2016
Date d'attribution provisoire	15/03/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature contrat	22/03/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	21/04/2016
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	01/04/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	Non communiquée
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	4 248 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	10 251 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, l'Autorité Contractante s'est contentée d'envoyer une lettre de rejet au seul candidat n'ayant gagné aucun des lots mis en concurrence, or ceux-ci constituent des marchés différents.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance des onduleurs, soit le lot 3 d'un montant de 1 753 480 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	SICAP
3. Intitulé du marché	Maintenance des Onduleurs LOT 3
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Maintenance des Onduleurs LOT 3
6. Nom de l'attributaire du marché	CFAO TECHNOLOGIES
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de la demande de prix	18/02/2016
10.Date ouverture des plis	01/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/03/2016
Date d'attribution provisoire	15/03/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature contrat	22/03/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	21/04/2016
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	01/04/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	1 753 480 F CFA TTC
18. Montant du Budget	10 251 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, l'Autorité Contractante s'est contentée d'envoyer une lettre de rejet au seul candidat n'ayant gagné aucun des lots mis en concurrence, or ceux-ci constituent des marchés différents.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Maintenance de la plateforme de sécurité de contenu et renouvellement de licences LOT 4 d'un montant de 5 699 949 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget Interne
Nom de l'Autorité contractante	SICAP
Intitulé du marché	Maintenance de la plateforme de sécurité de contenu et renouvellement de licences LOT 4
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Maintenance de la plateforme de sécurité de contenu et renouvellement de licences LOT 4
Nom de l'attributaire du marché	NEUROTECH
Nombre d'offres reçues,	2
Date de la demande de prix	18/02/2016
Date ouverture des plis	01/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/03/2016
Date d'attribution provisoire	15/03/2016
Date informations des candidats	24/03/2016
Date de signature contrat	22/03/2016
Date approbation contrat (si requis)	21/04/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	01/04/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de réception	rapport de visite de suivi de contrat signé du 13/12/2016
Montant du marché	5 699 949 F CFA TTC
Montant du Budget	10 251 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. En effet, l'Autorité Contractante s'est contentée d'envoyer une lettre de rejet au seul candidat n'ayant gagné aucun des lots mis en concurrence, or ceux-ci constituent des marchés différents.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP FOURNITURE DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de téléphones portables et tablettes lot 1 d'un montant de 2 125 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget Interne
Nom de l'Autorité contractante	SICAP
Intitulé du marché	Fourniture de téléphones portables et tablettes lot 1
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou service	Fourniture de téléphones portables et tablettes lot 1
Nom de l'attributaire du marché	Baol Equipements
Nombre d'offres reçues,	3
Date de la demande de prix	24/08/2016
Date ouverture des plis	31/08/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/09/2016
Date d'attribution provisoire	15/09/2016
Date informations des candidats	26/09/2016
Date de signature Lettre de marché	30/09/2016
Date approbation contrat (si requis)	04/10/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	N/A
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	2 125 500 F CFA TTC
Montant du Budget	13 050 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP FOURNITURE DE TELEPHONES PORTABLES ET TABLETTES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de téléphones portables et tablettes lot 2 d'un montant de 2 615 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	SICAP
3. Intitulé du marché	Fourniture de téléphones portables et tablettes lot 2
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de téléphones portables et tablettes lot 2
6. Nom de l'attributaire du marché	CONNECTEL
7. Nombre d'offres reçues,	3
9. Date de la demande de prix	24/08/2016
10. Date ouverture des plis	31/08/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/09/2016
Date d'attribution provisoire	15/09/2016
Date informations des candidats	26/09/2016
11. Date de signature Lettre de marché	07/10/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	13/10/2016
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	Non communiquée
16. Date de réception	Non communiquée
17. Montant du marché	2 615 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	13 050 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le constat noté ci avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

DRP TRAVAUX DE DEMOLITION DE VILLAS ET EVACUATION DE GRAVATS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Démolition de villas et évacuation de gravats d'un montant de 14 514 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Interne
2. Nom de l'Autorité contractante	SICAP
3. Intitulé du marché	Démolition de villas et évacuation de gravats
4. Numéro du marché	Lettre de commande N° 2076 du 08 septembre 2016
5. Description des biens, travaux ou service	Démolition de villas et évacuation de gravats
6. Nom de l'attributaire du marché	NIAKHAL PMC SA
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de la demande de prix	23/08/2016
10.Date ouverture des plis	30/08/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/08/2016
Date d'attribution provisoire	31/08/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature Lettre de marché	08/09/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
12. Date de publication des résultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	1 mois
16. Date de réception	17/10/2016
17. Montant du marché	14 514 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	25 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence d'avis aux autres candidats du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'art 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP LEVEES TOPOGRAPHIQUES DU PROGRAMME SICAP GRAND MBAO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la levée topographique du programme SICAP GRAND MBAO d'un montant de 19 086 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget Interne
Nom de l'Autorité contractante	SICAP
Intitulé du marché	Levées topographiques du programme SICAP GRAND MBAO
Numéro du marché	Lettre de commande N° 1082 du 25 avril 2016
Description des biens, travaux ou service	Levées topographiques du programme SICAP GRAND MBAO
Nom de l'attributaire du marché	NGC
Nombre d'offres reçues,	3
Date de la demande de prix	10/02/2016
Date ouverture des plis	17/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/02/2016
Date d'attribution provisoire	29/02/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de signature Lettre de marché	25/04/2016
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	Non communiqué
Montant du marché	19 086 500 F CFA TTC
Montant du Budget	18 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRPCR N° 01/2016 - ACQUISITION DE VEHICULE EN DEUX LOTS (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'un véhicule 4x4 Station Wagon Mitsubishi Pajero GLS 2.8 BVA d'un montant de 27 763 677 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	Non communiqué
1. Financement	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante	SICAP
3. Intitulé du marché	Acquisition de véhicule lot 1
4. Numéro du marché	001/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition 4x4 Station Wagon Mitsubishi Pajero GLS 2.8 BVA
6. Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	13/06/2016
10. Date ouverture des plis	28/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/06/2016
Date d'attribution provisoire	19/07/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature contrat (si requis)	24/08/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	31/08/2016
12. Date de publication des résultats	26/07/2016
13. Date Ordre de service de commencer	N/A
14. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
15. Délai d'exécution	Non communiqué
16. Date de réception	17/10/2016
17. Montant du marché	27 763 677 F CFA TTC
18. Montant du Budget	45 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La non indication dans le contrat du délai d'exécution ;
- le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.



DRPCR N° 01/2016 - ACQUISITION DE VEHICULE EN DEUX LOTS (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Acquisition d'un véhicule Pick up Mitsubishi 4x4 New L 200 GL 2,1 d'un montant de 16 970 277 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	Non communiqué
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	SICAP
Intitulé du marché	Acquisition de véhicule lot 2
Numéro du marché	001/2016
Description des biens, travaux ou service	Acquisition Pick up Mitsubishi 4x4 New L 200 GL 2,1
Nom de l'attributaire du marché	SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Nombre d'offres reçues,	4
Date de publicité de la demande de prix	13/06/2016
Date ouverture des plis	28/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/06/2016
Date d'attribution provisoire	19/07/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de signature contrat (si requis)	24/08/2016
Date approbation contrat (si requis)	31/08/2016
Date de publication des résultats	26/07/2016
Date Ordre de service de commencer	N/A
Date de démarrage effectif de prestation	N/A
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	17/10/2016
Montant du marché	16 970 277 F CFA TTC
Montant du Budget	45 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence de mention dans le contrat indiquant le délai d'exécution ;
- le défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- la non publication des résultats de l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SICAP de veiller au respect de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

Nous recommandons en outre à la SICAP de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 4 : REPOSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA SICAP SUR
NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 24 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général
de la SICAP**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°0077/SG/CPM du 19 janvier 2018

N/Réf :0066/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de la SICAP à notre rapport provisoire sur la revue
indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par la SICAP.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur les dites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA SICAP SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE LA SICAP	REPONSES DU CABINET
Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP	C'est une pratique qui est en vigueur ; nous avons accusé du retard dans le reversement. nous allons nous conformer.	Nous prenons acte de votre réponse. Constat maintenu
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage	Les dossiers concernant la procédure de la passation sont bien archivés. Les documents relatifs à l'exécution Technique et Financière sont reversés pour archivage quand le marché est complètement exécuté ; ces pièces sont détenues par la PRM pour un bon suivi de l'exécution du marché concerné. Tous les documents relatifs à l'exécution financière et /ou technique ont été transmis.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous réitérons notre recommandation de veiller à l'archivage en temps réels des documents d'exécution. Constat maintenu
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés	La note de service a été faite dans les délais ; nous allons nous conformer pour la transmission.	Nous prenons acte de votre réponse. Constat maintenu
L'absence de preuve d'examen préalable du Procès Verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de Passation des Marchés	Nous allons systématiser cette pratique qui est appliquée sur certaines procédures. Nous vous transmettons ci joint quelques avis de la CPM sur les procédures de passation. Nous allons nous conformer.	Nous prenons acte de votre réponse. Constat maintenu
Absence de preuve de Transmission de transmission du PV d'Ouverture aux principaux soumissionnaires.	Le Procès Verbal a bien été transmis pour l'Appel d'Offre n° 004/2015 relatif aux Travaux de Viabilisation par voie électronique Nous vous transmettons les messages envoyés.	Nous accusons réception de la copie des messages envoyés qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés.	Nous allons nous conformer.	Nous prenons acte de votre réponse. Constat maintenu
Défaut d'information des candidats non retenus dans les délais.	Les candidats non retenus sont systématiquement informés de la non-conformité de leurs offres. Nous allons nous conformer pour le respect des délais.	Nous prenons acte de votre réponse. Constat maintenu
Absence d'approbation du PV d'Attribution.	Les Procès Verbaux font l'objet de visa par l'Autorité Contractante et la formalité relative à l'approbation est respectée pour les marchés.	Nous prenons acte de votre réponse. Constat levé

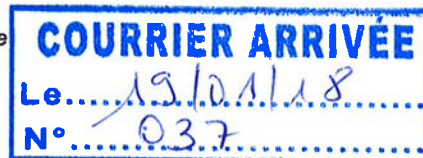
ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DE LA SICAP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



Le leader de l'immobilier au Sénégal

SICAP SA

Société Anonyme A Participation Publique Majoritaire
Capital Social de 2.742 640 000 F CFA
Place de l'Unité Africaine
Téléphone :
865-16-00 Fax : 824-88-60
D A K A R



Dakar, Le 19 JAN. 2018

N/ Réf : 0077 SG/ CPM
V/Réf :

GRANT THORNTON
6^{ème} étage – Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant
BP : 7642 Dakar Medina

OBJET : Revue Indépendante de la Passation
des Marchés au titre de la gestion 2016.

Messieurs,

Je vous transmets, ci-joint, nos remarques, observations et précisions suite à votre Rapport
Provisoire.

I OBSERVATIONS ISSUES DE LA REVUE DE LA GESTION 2016

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de la SICAP SA
1	Défaut de reversement de la quote part de l'ARMP	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	C'est une pratique qui est en vigueur ; nous avons accusé du retard dans le reversement. Nous allons nous conformer.
2	L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière	Les dossiers concernant la procédure de la passation sont bien archivés. Les documents relatifs à l'exécution Technique et Financière sont reversés pour archivage quand le marché est complètement exécuté ; ces pièces sont détenues par la PRM pour un bon suivi de l'exécution du marché concerné. Tous les documents relatifs à l'exécution financière et /ou technique ont été transmis.
3	Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés	Veiller au respect de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22Janvier 2015	La Note de service a été faite dans les délais ; nous allons nous conformer pour la transmission.



Le leader de l'immobilier au Sénégal

SICAP SA

Société Anonyme A Participation Publique Majoritaire
Capital Social de 2.742 640 000 F CFA
Place de l'Unité Africaine
Téléphone :
865-16-00 Fax : 824-88-60
D A K A R

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de la SICAP SA
4	L'absence de preuve d'examen préalable du Procès Verbal d'attribution provisoire et du projet de marché, par la Cellule de Passation des Marchés	Veiller au respect de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 Janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes pris en application des articles 35 et 141 de Code des Marchés Publics	Nous allons systématiser cette pratique qui est appliquée sur certaines procédures. Nous allons nous conformer.
5	Absence de preuve de Transmission du PV d'Ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4	Le Procès Verbal a bien été transmis par voie électronique pour l'Appel d'Offre n° 004/2015 relatif aux Travaux de Viabilisation. Nous vous transmettons les messages envoyés.
6	Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	Veillez au respect de l'article 70 du CPM	Nous allons nous conformer.
7	Défaut d'information des candidats non retenus dans les délais.	Veillez au respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP	Les candidats non retenus sont systématiquement informés de la non-conformité de leurs offres ; nous allons nous conformer pour le respect des délais .
8	Absence d'approbation du PV d'Attribution	Veiller à faire approuver les PV d'attribution pour le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP	Les Procès Verbaux font l'objet de visa par l'Autorité Contractante et la formalité relative à l'approbation est respectée pour les marchés.



Le leader de l'immobilier au Sénégal

SICAP SA

Société Anonyme A Participation Publique Majoritaire
Capital Social de 2.742 640 000 F CFA
Place de l'Unité Africaine
Téléphone :
865-16-00 Fax : 824-88-60
D A K A R

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de la SICAP SA
9	Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du décret portant CMP et de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP	Les avis sont bien publiés dans les journaux; nous allons nous conformer pour la publication sur le SYGMAP.
10	Défaut de mention des pénalités de retard	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP	Les pénalités de retard ont bien été mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres.
11	Absence d'approbation du marché de la part de la PRM	Veiller au respect des articles 29 et 30 du CMP	Les dispositions de ces articles sont bien appliquées et les deux marchés mis en cause ont fait l'objet de lettres de commande signées par le Directeur Général habilité à approuver nos marchés en vertu de l'article 29 du CMP.

II APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE L'AUDIT DE LA GESTION 2014

Dispositif institutionnel lié à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	
La SICAP SA doit veiller à faire la transmission de la liste des membres de la CM et de la CPM au plus tard le 05 Janvier de l'exercice	La note de service a été faite dans les délais ; nous allons nous conformer pour la transmission.
Transmission tardive du PPM à la DCMP	Cette recommandation est résolue
La CPM doit toujours assurer le contrôle qualité des dossiers de passation	Nous allons systématiser cette pratique qui est appliquée sur certaines procédures. Nous vous transmettons ci joint quelques avis de la CPM sur les procédures de passation.



Le leader de l'immobilier au Sénégal

SICAP SA

Société Anonyme A Participation Publique Majoritaire
Capital Social de 2.742 640 000 F CFA
Place de l'Unité Africaine
Téléphone :
865-16-00 Fax : 824-88-60
D A K A R

Constats spécifiques aux marchés examinés	
Non respect du délai réglementaire d'approbation du rapport d'évaluation L'approbation doit se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des Marchés (article 84.3 du Nouveau Code)	Cette recommandation est appliquée
Veiller à respecter le délai de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP.	Nous allons nous conformer
La SICAP SA veillera à dresser un Procès Verbal de réception des biens à la suite de chaque réception	Cette recommandation est systématiquement appliquée
Informations financières non fournies par le titulaire alors que le marché a été bien passé par Entente Directe. Un marché passé par Entente Directe doit être payé sur la base des dépenses contrôlées majorées d'un coefficient destiné à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes ainsi que la marge bénéficiaire (article 18 du CMP)	Cette recommandation est appliquée
Livraison antérieure à la commande	Cette situation est résolue.

Je vous prie d'agréer, **Messieurs**, à l'assurance de notre parfaite considération.

 Pour Le Directeur Général et par Délégation
Le Secrétaire Général

Cheikh GAYE

PJ : 3